

du personnel, il pouvait s'attendre à recevoir une réponse au plus tard le 13 mars 2023¹². Le 31 janvier 2023, M. Kamdem Souop a soumis le formulaire requis dans lequel il a identifié la décision attaquée comme étant le rejet implicite de sa demande de remboursement des frais d'évacuation médicale exprimé par le silence du Représentant résident du PNUD au Cameroun depuis le mois d'avril 2022.

16. Le 13 février 2023, avant même que le délai de réponse du PNUD du 13 mars 2023 ne s'écoulât, M. Kamdem Souop a saisi le TCNU. Dans sa requête, M. Kamdem Souop a identifié la décision qu'il attaquait comme étant le rejet implicite par le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève de sa demande de remboursement à la suite du silence de ce dernier depuis le 20 septembre 2022. M. Kamdem Souop a fait remarquer que le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève avait reçu copie de la réponse par courriel du 20 septembre 2022 du Représentant régional du HCDH-AC sans y donner suite.

17. Le 13 mars 2023, nonobstant le fait que le TCNU avait déjà été saisi par M. Kamdem Souop, le PNUD a fourni sa réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, rejetant cette dernière au motif qu'2 792 reWBTF/2 11.04 Tf1 evaLang 3.9 T541.9 Tm67(q)17(u)21ê87 Tm0 g0 G[(s)19(a)26(i)21(s)19(i)

24. Enfin, M. Kamdem Souop

examen objectif du moment auquel les actes de la procédure ont été effectués, la procédure orale ne peut pas être utile. Au contraire, elle pourrait aller à l'encontre des impératifs de rapidité de la procédure sans clarifier en rien la question à trancher. Pour ces raisons, le Tribunal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles sus-visés, décide de rejeter la demande de procédure orale présentée par M. Kamdem Souop.

Sur le point de savoir si le TCNU a outrepassé ses pouvoirs en identifiant le PNUD comme défendeur

34. M. Kamdem Souop prétend que le TCNU a outrepassé sa compétence en faisant du

37. On lira à ce sujet avec profit dans le paragraphe 20 de l'arrêt *Fasanella* ce qui suit :
« [T]he Dispute Tribunal has the inherent power to individualize and define the administrative decision challenged by a party and to identify the subject(s) of judicial review »¹⁷.

38. Il ressort de tout ce qui précède que la décision du TCNU, en identifiant dans le sillage
du paragraphe 2 de l'arrêt *Fasanella* l'administrateur véritable défendeur à l'instance, a
(de l'Administration le véritable défendeur à l'instance) / Spanish CID 4023/Lang (FR) > DC 000009

de ce che

reviewable decision. The response is an opportunity for the Administration to resolve a staff member's grievance without litigation – not a fresh decision¹⁸.

¹⁸ *Kalashnik c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2016-TANU-661, par. 29.

